



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 48534

Texte de la question

M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'étendue des dégrèvements applicables à la taxe d'habitation. Aujourd'hui, le recouvrement de cet impôt s'apprécie en fonction de la valeur locative d'un bien mais se module par rapport à la situation d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu. Mais il s'avère qu'en fait, pour un même niveau de ressources et placées dans une situation comparable, la contribution des redevables est inégalement répartie. C'est ainsi qu'un titulaire d'une allocation de solidarité spécifique est imposable alors qu'un allocataire de RMI bénéficie d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation. Pourtant, l'écart net des ressources entre ces deux titulaires est de 130 francs. Dans un souci d'équité, il lui demande donc s'il est envisageable d'aligner la situation des titulaires de l'ASS sur celle des RMistes pour le recouvrement de la taxe d'habitation, car il va sans dire que les personnes recourant à l'allocation de solidarité spécifique sont confrontées à des situations extrêmement précaires.

Texte de la réponse

Le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux titulaires du revenu minimum d'insertion se justifie par la situation particulière de ces personnes, pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Il n'est pas envisagé d'étendre cette exonération aux chômeurs de longue durée dont la situation est différente. En fin de droits, ils perçoivent une allocation spécifique de solidarité en application de l'article L. 351-10 du code du travail tout en pouvant, par ailleurs, disposer d'autres revenus, dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Cela étant, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation des personnes disposant de revenus modestes. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi, peut leur être accordé, au titre de 1997, un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède un certain seuil s'ils disposent, en 1996, d'un montant de revenus au plus égal à la somme de 43 080 F pour la première part du quotient familial majorée de 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, un dégrèvement à concurrence de 50 % de la fraction qui excède le seuil précité leur est accordé lorsque le montant du revenu perçu au titre de l'année 1996 ne dépasse pas la somme de 48 950 F pour la première part du quotient familial majorée, comme ci-avant, pour chaque demi-part supplémentaire. À défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, les redevables peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement total de la fraction de la taxe d'habitation qui excède 3,4 % de leur revenu sans que ce dégrèvement puisse excéder 50 % du montant de l'imposition supérieure à un certain seuil. Cette mesure de plafonnement s'applique, en 1997, aux personnes dont le revenu n'excède pas en 1996 la somme de 90 660 F pour la première part du quotient familial, majorée de 19 440 F pour la première demi-part supplémentaire et de 18 630 à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces avantages sont pris en charge par le budget de l'État et la collectivité nationale consent donc un effort important en faveur des personnes de condition modeste. Au surplus, les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation, en instituant un abattement spécial à la

base, en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excede pas celui fixe pour beneficier du degrevement prevu a l'article 1414 A du code general des impots (43 080 F pour la premiere part de quotient familial et 11 530 F pour les demi-parts suivantes). Enfin, les redevables, beneficiaires de l'allocation de solidarite specifique, qui eprouvent des difficultes pour s'acquiter de leurs obligations fiscales peuvent presenter, aupres des services des impots ou des comptables du Tresor, des demandes de moderation de leurs cotisations ou des delais de paiement. Des consignes permanentes ont ete donnees aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48534

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 753

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1641